

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, du 25 novembre 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 15 janvier 2021 portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures pour lutter contre le COVID 19 (soutien cas de rigueur) ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution ;

arrête :

Champ
d'application
1. principe général

Article premier Un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est octroyé aux entreprises actives dans toutes les branches et sociétés ayant subi un préjudice économique entrant dans la définition prévue à l'article 12 de la loi COVID-19 et dans le cadre des articles 2 et suivants du présent arrêté.

2. conditions
d'éligibilité

Art. 2 ¹Les soutiens sont octroyés aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- a) Elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires de 40% au regard d'une comparaison entre les années 2018, 2019 et 2020 ;
- b) Le siège ou l'établissement stable est domicilié dans le Canton de Neuchâtel. Pour les indépendants, la société est imposée dans le Canton de Neuchâtel. L'inscription au registre fédéral IDE (numéro d'identification des entreprises unique) fait foi ;
- c) L'actionnariat ou la propriété de l'entreprise n'est pas détenue à plus de 10% par des collectivités publiques ;
- d) L'existence de l'activité économique est antérieure au 1^{er} mars 2020.

²Par ailleurs, l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle :

- a) A fait toutes les démarches possibles pour bénéficier des aides COVID-19 ordinaires (APG/RHT) ;
- b) A pris toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum ses charges variables hors charges de personnel ;

- c) Elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande ;
- d) Elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'elle s'en soit acquittée dans l'intervalle ;
- e) Se trouve dans la nécessité de recevoir l'aide financière.

³La société s'engage à maintenir le siège ou l'établissement dans le canton ainsi qu'à recourir autant que possible à la main-d'œuvre locale et à des biens et services locaux. En cas de déplacement dans un délai de 3 ans à partir du dernier versement, le service peut exiger le remboursement.

3. bases de calcul pour le chiffre d'affaires

Art. 3 ¹Le montant pris en considération à titre de chiffre d'affaires selon l'article 2, alinéa 1, lettre a est celui figurant sous la rubrique « total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200).

²Pour les entités non soumises à TVA et dont le chiffre d'affaires moyen est plus grand ou égal à 50'000 francs, le chiffre d'affaires selon le compte de résultats tel qu'annexé à l'annexe 6 de la déclaration d'impôt annuelle est pris en considération.

³Dans des situations exceptionnelles, le service de l'économie (ci-après le service) est habilité à considérer une autre base de calcul que celles arrêtées à l'alinéa 1 ou 2 s'il apparaît que celle-ci n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

Procédure
1. forme de l'aide

Art. 4 L'aide financière est octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdu.

2. calcul de l'aide

Art. 5 ¹Le montant pris en considération pour déterminer la part de chiffre d'affaires couverte est la moyenne des montants figurant sous la rubrique « Total du chiffre d'affaires imposable » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 299) réalisés en 2018 et 2019.

²Pour les entités non assujetties à la TVA, le montant est calculé selon le compte de résultats 2018 et 2019.

³L'aide calculée sur la base des alinéas 1 et 2 représente 4 à 10% du chiffre d'affaires désigné dans ce même alinéa.

⁴Dans des situations particulières, (par exemple un début d'activité en 2020) le service est habilité à considérer une autre base de calcul que celle arrêtée à l'alinéa 1 ou 2, s'il apparaît que celle-ci n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

⁵Les secteurs d'activités, avec des structures de coûts particulières à leurs branches, peuvent faire l'objet d'un régime de soutien différent de celui mentionné à l'alinéa 3, selon les modalités arrêtées par le département.

⁶Les aides à fonds perdu cantonales octroyées après le 26 septembre (complément cantonal à la RHT, soutien aux établissements publics, etc) dans le cadre des mesures visant à lutter contre les effets de la crise économique engendrée par le COVID-19 sont considérées comme partie intégrante de l'aide octroyée au titre du présent arrêté.

⁷Outre les conditions pré-requises par la participation de l'aide fédérale dans l'ordonnance d'application de l'article 12 de la loi COVID-19, les modalités d'octroi suivantes sont également applicables :

- a) L'aide calculée ne peut, dans tous les cas, pas dépasser 500'000 francs ;
- b) L'aide octroyée couvre en principe au maximum 10% de la moyenne des chiffres d'affaires de l'entreprise tels que définis à l'article 3 et réalisés en 2018 et 2019 ;
- c) L'aide octroyée ne peut en principe pas dépasser la perte d'exploitation de l'entreprise (RHT et APG comprises) ;
- d) Après examen, l'aide peut être réduite s'il apparaît que celle-ci dépasse les besoins réels de l'entité ou si les disponibilités financières octroyées par l'arrêté du Conseil d'État du 15 janvier 2021 soutien cas de rigueur ne permettent pas de couvrir l'ensemble des demandes.

3. modalités d'octroi

Art. 6 ¹L'aide est en principe versée en une fois sur la base des décomptes définitifs.

²Dans le cadre du dépôt de la demande, l'entreprise qui a un besoin urgent de liquidités peut demander au service de statuer sur la possibilité d'obtenir un acompte.

4. traitement de la demande

Art. 7 ¹Toute entreprise estimant répondre aux critères d'éligibilité peut déposer une demande auprès du service jusqu'au plus tard le 30 juin 2021 via une fiduciaire.

²La demande devra être exclusivement déposée à l'aide du formulaire électronique mis à disposition sur la page internet dédiée.

³Le dépôt de la demande doit être précédé d'une auto-évaluation à effectuer en ligne.

⁴Lors de la réception des demandes, le service transmet ces dernières à un organisme financier mandaté par le canton pour analyse.

Cas particuliers
1. entreprises fermées par les autorités

Art. 8 ¹Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, peuvent demander une aide sans devoir démontrer qu'elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires de 40% au regard d'une comparaison entre les années 2018, 2019 et 2020 selon l'article 2, alinéa 1, lettre a.

²L'aide financière sera de 2% du montant annuel tel que calculé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, par mois de fermeture entamé. Le maximum d'aide mensuelle est de 40'000 francs.

³Pour les entreprises de l'hôtellerie-restauration, le montant pris en considération à titre de chiffre d'affaires est celui faisant foi pour le paiement de la redevance au sens de la loi sur les établissements publics (LEP) et le règlement sur la police du commerce et les établissements publics (RELPCoMEP).

⁴Pour les établissements taxés d'office selon la LEP et le RELPCoMEP, un abattement de 25% du chiffre d'affaires sera appliqué.

⁵Le chiffre d'affaires moyen de référence devra dans tous les cas être au minimum de CHF 50'000.-

⁶Les entreprises de l'hôtellerie-restauration seront directement contactées par le service. Le délai de dépôt de la demande est fixé au 28 février 2021.

⁷Pour les entreprises fermées d'autorité, le recours à une fiduciaire selon article 7 est facultatif.

2. agences de voyage	Art. 9 Pour les entreprises de la branche des agences de voyage, le montant pris en considération pour déterminer la part de chiffre d'affaires couverte (calcul de l'aide) est la moyenne des montants figurant sous la rubrique « Total du chiffre d'affaires imposable » du formulaire de déclaration TVA (rubrique 200) réalisés en 2018 et 2019.
Remboursement	Art. 10 Le remboursement de l'aide financière peut être exigé en cas de surindemnisation ou si les conditions émises dans le présent arrêté ainsi que dans la loi COVID-19 et son ordonnance d'application ne sont pas remplies.
Voies de recours	Art. 11 Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de l'économie et de l'action sociale, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
Abrogation	Art. 12 L'arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19, du 17 décembre 2020, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 13 ¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. ² Il est publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 janvier 2021

Jean-Nathanaël Karakash
Conseiller d'État

Chef du département de l'économie
et de l'action sociale